

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 23-134**

**Convention de partenariat avec l'Agglomération Paris-Saclay au titre de la Fête de la Science 2023**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°23-59 décidant de demander une subvention à la Communauté Paris-Saclay pour l'organisation de la Fête de la science 2023,

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la CPS et la Commune d'Orsay pour la fête de la science 2023 lui attribuant une subvention de 3 200 €,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de partenariat avec l'Agglomération Paris-Saclay intitulée « Commune d'Orsay - Fête de la science 2023 : « Illusions, de l'œil au cerveau ».

**Article 2** - D'affecter les recettes correspondantes au budget 2023 de la Commune.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 11 OCT 2023

Par délégation du conseil municipal  
David ROS  
Sénateur-Maire de la Ville d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de sa publication le : 11 OCT 2023  
De sa transmission en préfecture le :

11 OCT 2023



## CONVENTION de PARTENARIAT

Commune d'Orsay - Fête de la science 2023 : « Illusions, de l'œil au cerveau »

### ENTRE

La commune d'Orsay, sise 2 Place du Général Leclerc – 91400 ORSAY représentée par Monsieur David ROS en sa qualité de Maire, ci-après désignée par La commune,

D'une part,

### ET

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ayant son siège social Parc Orsay Université – 21 rue Jean Rostand – 91898 Orsay cedex, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE en sa qualité de Président dûment habilité par la délibération n°2023-187 du Bureau Communautaire du 20 septembre 2023, ci-après désignée par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

D'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

Dans le cadre de la Fête de la science 2023, la Communauté Paris- Saclay a lancé un appel à projets destiné à soutenir les manifestations d'envergure intercommunale valorisant la culture scientifique et contribuant à démocratiser l'accès aux sciences et techniques.

La commune d'Orsay propose cette année une opération intitulée « Illusions, de l'œil au cerveau ».

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay a décidé de soutenir l'action de la commune d'Orsay dans le cadre de l'appel à projets.

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay s'engage à verser à la ville d'Orsay la somme maximale de 3 200 euros, en soutien à l'organisation de la manifestation « Fête de la science 2023 ».

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ORSAY**

La commune d'Orsay s'engage à n'utiliser le montant de cette subvention que pour la mise en œuvre de la manifestation prévue à l'article 1.

En cas d'utilisation de la subvention pour un objet différent de celui prévu par les termes de la présente convention, son montant devra être restitué intégralement à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

## **ARTICLE 3 : COMMUNICATION**

En contrepartie de ce soutien de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, la commune s'engage également à :

- apposer le logo de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay sur tous les supports de communication édités relatifs à cette manifestation,
- mentionner la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dans tous les articles publiés dans la presse relatifs à cette manifestation,
- citer la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dans toutes interviews et communiqués de presse concernant cette manifestation,
- mentionner le soutien de Communauté d'agglomération Paris-Saclay sur le lieu de la manifestation.

## **ARTICLE 4 : BILAN ET EVALUATION**

La commune s'engage à transmettre à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, à l'issue de la manifestation, un bilan détaillé de l'opération comprenant notamment :

- le budget définitif,
- une évaluation de la fréquentation (nombre de participants, types de publics, etc.),
- une revue de presse,
- un rapport d'évaluation, fondé sur des critères objectifs, précisant les points forts et points faibles de l'opération et les améliorations attendues pour une prochaine édition.

A défaut de remplir cette obligation, la commune ne pourra en aucun cas solliciter un nouveau soutien de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour une opération similaire.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, sur la base d'une subvention représentant au maximum 3 200 euros, en fonction du résultat financier constaté et sur la base d'un strict équilibre des dépenses et des recettes.

**A défaut de communication des éléments de bilan et d'évaluation avant le 12 décembre de l'année concernée par la manifestation, la subvention ne pourra être exigée et la convention sera résiliée de plein droit.**

## ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations ci-dessus définies, cette résiliation prenant alors effet un mois après la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment sans préavis, à l'initiative de la Communauté Paris-Saclay, pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public.

## ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Orsay, en deux exemplaires originaux, le

11 OCT 2023

Pour la commune  
d'Orsay,  
Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Orsay. The seal contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' and a central emblem. A black ink signature is written over the seal.

David ROS

Pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,  
Le Président,

Maire de Palaiseau,

Grégoire de LASTEYRIE

17 OCT 1953

17 OCT 1953